

VD_OMNI BO.2021.0009 vom 25. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2021.0009

FR: VD_OMNI BO.2021.0009 du 25 juillet 2022

IT: VD_OMNI BO.2021.0009 del 25 luglio 2022

Regeste

A. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre deux décisions sur réclamation de l'OCBA, la première portant sur la restitution d'une partie de la bourse versée à la recourante pour l'année 2018/2019 et admettant donc partiellement la réclamation, la seconde refusant une bourse pour l'année 2019/2020. L'autorité intimée a considéré que la recourante et son ami formaient un concubinage qualifié. L'autorité intimée était fondée à examiner le réexamen de l'octroi de la bourse pour l'année 2018/2019 au vu des changements que la recourante n'a pas annoncé spontanément (consid. 4). Les circonstances de l'espèce justifiaient de retenir un concubinage qualifié, en particulier au vu de la naissance d'un enfant commun et de la volonté de logement partagé exprimée par la recourante et son compagnon (consid. 5). Cela étant, les revenus de ce dernier ont été insuffisamment instruits par l'autorité intimée, les pièces disponibles montrant des différences importantes pour les mêmes périodes. La manière de tenir compte des revenus de la recourante, respectivement des allocations familiales, est également contraire aux dispositions légales (consid. 6). La capacité contributive de la mère de la requérante a été prise en compte à juste titre. Au surplus, la recourante n'a pas établi que son frère était en formation postobligatoire (consid. 7). Admission du recours et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBEA (arrêts BO.2021.0001 du 8 septembre 2021 consid. 1; BO.2018.0033 du 1^{er} juillet 2019 consid. 1; BO.2017.0019 du 14 mai 2018 consid. 1). Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

D'emblée, le tribunal constate que l'autorité intimée ne lui a pas transmis son dossier complet, malgré deux demandes formelles en ce sens les 10 août 2021 et 8 avril 2022. A la requête du juge instructeur ou du greffe, elle a produit diverses pièces supplémentaires qui auraient pourtant dû faire partie de son dossier (p. ex. réclamation du 7 octobre 2020; actualisations de l'Office de l'assurance-maladie [OVAM] des 26 mars 2019 et 21 juillet 2020 utilisés pour réévaluer la situation financière de F. _____, respectivement de la

mère de la recourante). Malgré ces compléments, le dossier demeure incomplet et il n'est pas possible de retracer avec exactitude la procédure menée par l'autorité intimée, singulièrement les mesures d'instruction ordonnées dans ce cadre. Vu l'issue du recours, il n'est pas nécessaire d'exiger le complètement de son dossier par l'autorité intimée. Son attention est cependant attirée sur le fait qu'en cas de recours contre ses décisions, il lui incombe de fournir à la CDAP l'intégralité du dossier y relatif, sans procéder à un tri des documents qu'elle juge pertinents.

E. 3

Le litige concerne la décision sur réclamation rendue le 15 juin 2021 par l'autorité intimée, annulant et remplaçant la décision du 8 septembre 2020 aux termes de laquelle l'autorité intimée avait réexaminé la décision d'octroi de bourse du 26 avril 2019 et ordonné la restitution de la totalité du montant versé à ce titre (14'260 fr.) pour l'année 2018/2019. Confirmant le principe de la restitution, la décision entreprise en a toutefois réduit la quotité (9'570 fr.) après avoir modifié plusieurs éléments du calcul du droit à la prestation.

E. 4

a) Dans un moyen qu'il se justifie de traiter en premier, la recourante soutient que l'autorité intimée disposait de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause sur sa demande de bourse le 26 avril 2019. Ce faisant, elle conteste implicitement que les conditions d'un réexamen de cette décision soient réunies. Elle aurait en effet " mentionn [é] le fait que [s] a situation avait changé et qu [elle avait] un nouveau logement " lors des contacts téléphoniques qu'elle aurait eus avec l'autorité intimée postérieurement au 15 novembre 2018, mais n'aurait pas de moyen de le prouver. Avec F. _____, elle aurait de surcroît communiqué des informations complètes et exactes sur leur situation à l'assistante sociale du Service social de Lausanne lors de leur demande de RI en mars 2019. Or, l'assistante sociale ayant eu des contacts téléphoniques avec l'autorité intimée, cette dernière serait réputée avoir eu connaissances des modifications intervenues dans leur situation. En ne tenant pas compte de ces éléments dans sa décision du 26 avril 2019, l'autorité intimée aurait mal apprécié la situation. La recourante y voit un comportement contradictoire qui exclurait toute restitution en vertu du principe de la bonne foi. La recourante expose enfin que la restitution la mettrait dans une situation financière extrêmement compliquée. b) L'aide aux études et à la formation professionnelle constitue une prestation catégorielle au sens de l'art. 2 al. 1 let. a de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; BLV 850.03), de sorte que cette loi est applicable (cf. également art. 21 al. 5 de la loi du 1 er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle [LAEF; BLV 416.11]). En vertu de l'art. 41 LAEF, le requérant est tenu de communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations (al. 1). Au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit annoncer, sans délai, tout changement sensible dans sa situation personnelle ou financière, de nature à entraîner la modification des prestations qui lui sont accordées, l'autorité étant fondée à procéder au réexamen de sa décision (al. 2). Est notamment considéré comme un changement sensible, toute augmentation ou diminution de plus de 20 % du revenu déterminant ou des charges normales, ainsi que tout changement personnel ou familial concernant notamment l'état civil ou le domicile (art. 50 al. 1 let. b et c du règlement du 11 novembre 2015 d'application de la loi du 1 er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle [RLAEF; BLV 416.11.1] ; v. ég. art. 6 du

règlement du 30 mai 2012 d'application de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises [RLHPS; BLV 850.03.1]). La décision du 26 avril 2019 rappelait expressément à la recourante l'obligation d'annonce précitée. c) En l'espèce, la demande pour l'année 2018/2019 a été déposée le 28 mai 2018. N'ayant été spontanément informée d'aucun changement par la recourante, l'autorité intimée s'est fondée sur les informations transmises par la requérante et sur celles en sa possession pour rendre sa décision d'octroi le 26 avril 2019. Or, à l'occasion de l'instruction de la nouvelle demande de bourse pour l'année 2019/2020, l'autorité intimée a découvert que l'intéressée avait eu un enfant avec F. _____ et que le couple avait emménagé en novembre 2018. De même, elle a constaté que l'un des trois enfants de la mère de la recourante n'était en réalité pas en formation postobligatoire durant l'année 2018/2019, contrairement à ce qu'elle avait retenu dans sa décision du 26 avril 2019 sur la base des déclarations de la recourante. S'agissant de modifications sensibles au sens des dispositions précitées, l'autorité intimée était fondée à réexaminer sa décision du 26 avril 2019. C'est en vain que la recourante se prévaut du principe de la bonne foi pour s'opposer au réexamen et, partant, à la restitution de l'éventuel trop-perçu. Les prétendues annonces de changement lors de ses contacts téléphoniques avec l'autorité intimée ne sont attestées par aucune pièce au dossier et ne peuvent être retenues à son bénéfice. Au vrai, si tel avait été le cas, on conçoit mal qu'au moment de la notification de la décision du 26 avril 2019, la recourante ne se soit pas spontanément manifestée auprès de l'autorité intimée après avoir constaté que les éléments retenus ne correspondaient pas à la situation prétendument annoncée par téléphone. Ni son enfant ni son conjoint n'avaient en effet été pris en considération dans la décision en question. En s'abstenant de le faire, la recourante ne pouvait ignorer que sa bourse pourrait être réexaminée de ce chef. L'autorité intimée relève de surcroît que la recourante n'a pas annoncé son concubinage lors de sa nouvelle demande de bourse pour l'année 2019/2020, pourtant adressée à l'autorité intimée en fin d'année 2019, ce que la recourante n'a pas contesté. Or, cet élément étaye également la version des faits de l'autorité intimée, à savoir que la recourante n'aurait jamais spontanément annoncé les changements intervenus dans sa situation. Il n'est en effet pas crédible que la recourante les ait spontanément annoncés avant la décision du 26 avril 2019 pour les taire quelques mois plus tard, en fin d'année 2019. On ignore par ailleurs la teneur des échanges téléphoniques entre le Service social de Lausanne et l'autorité intimée et rien n'indique qu'ils aient porté sur la situation personnelle des intéressés et pas uniquement sur l'état d'avancement de la demande de bourse. Quoi qu'il en soit, renseigner des autorités tierces en comptant sur le fait qu'elles relayeront les informations à l'autorité intimée ne vaut pas annonce au sens de l'art. 41 LAEF. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de mettre en doute l'affirmation de l'autorité intimée, selon laquelle elle aurait été informée des changements intervenus à l'occasion de l'instruction de la nouvelle demande de bourse pour l'année 2018/2019. On ne saurait ainsi lui reprocher un comportement contradictoire justifiant de faire application du principe de la confiance, contrairement à ce que suggère la recourante. d) Enfin, les éventuelles difficultés financières engendrées par la restitution ne sont pas susceptibles d'influer sur le sort du litige. L'art. 35 LAEF qui prévoit la restitution des allocations perçues indûment ou détournées n'autorise pas l'Etat à renoncer au remboursement de prestations indues, ni à accorder une éventuelle remise (cf. arrêts BO.2021.0003 du 19 mai 2022 consid. 5a et 5b; BO.2019.0024 du 9 mai 2022 consid. 3b/cc et BO.2019.0004 du 12 juin 2020 consid. 5b). e) Il résulte des considérants qui précèdent que le réexamen de la décision initiale était fondé dans son principe.

E. 5

a) S'agissant du calcul de son droit à la bourse, la recourante reproche à l'autorité intimée d'avoir tenu compte de la capacité financière de son compagnon. Si elle admet que le conjoint, auquel est assimilé le partenaire vivant en ménage commun, est compris dans l'unité économique de référence (UER) pour calculer le budget propre du requérant, elle affirme cependant n'avoir pas " men [é] de fait une vie de couple " avec l'intéressé entre la naissance de leur enfant en août 2018 et leur emménagement en novembre 2018. Dans la mesure où cette notion correspond à celle de " concubinage stable " ou " concubinage qualifié ", elle soutient que les conditions jurisprudentielles y relatives ne seraient pas réunies eu égard à l'ensemble des circonstances. Le couple n'aurait en effet pas vécu sous le même toit, ne se serait jamais mutuellement prêté assistance financièrement durant cette période et n'aurait eu aucun bien en commun avant le 16 novembre 2022, leurs déclarations en ce sens ayant de surcroît toujours été cohérentes. Par ailleurs, F. _____ n'aurait pas contribué à l'entretien du ménage durant cette période, ni à celui de leur enfant en raison de sa situation financière précaire jusqu'en novembre 2018. Sur cette base la recourante considère que c'est de manière arbitraire que l'autorité intimée a considéré qu'elle aurait vécu avec son compagnon dès la naissance de leur enfant, ce que des motifs familiaux, culturels et religieux auraient en réalité empêché. Initialement, la recourante ne niait pas l'existence d'un concubinage à compter du 16 novembre 2018. Dans son écriture du 26 octobre 2021 toutefois, elle a au surplus contesté " qu'une unité économique ait existé immédiatement après [l'] emménagement au moins de novembre 2018, dès lors que la situation financière de F. _____ [...] ne lui permettait pas de soutenir [le] ménage et que la notion de concubinage exige un élément de durée non réalisé ". b) aa) En vertu de l'art. 21 al. 1 LAEF, l'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'art. 23 LAEF, étant précisé que la capacité financière est définie par la différence entre les charges et le revenu déterminant (art. 21 al. 4 LAEF). En vertu de l'art. 23 LAEF, l'unité économique de référence (UER) comprend, pour le calcul de l'aide financière, le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien (art. 23 al. 1 LAEF). Le conjoint ainsi que les enfants à charge du requérant sont également compris dans l'unité économique de référence, le partenaire enregistré ou vivant en ménage commun étant assimilé au conjoint (art. 23 al. 3 et 4 LAEF). L'art. 21 al. 5 LAEF dispose encore que la LHPS est applicable en ce qui concerne la notion de revenu déterminant, la définition de l'UER et la hiérarchisation des prestations sociales. Or, l'art. 10 al. 1 let. d LHPS prévoit, à l'instar de l'art. 23 al. 3 et 4 LAEF, que l'UER comprend le partenaire vivant en ménage commun avec la personne titulaire du droit. La définition des partenaires vivant en ménage commun résulte quant à elle du RLHPS. Sont considérées comme tels, les personnes menant de fait une vie de couple (art. 12 al. 1 RLHPS). Le ménage commun peut être établi sur la base des déclarations du requérant mais est présumé si ce dernier a un ou plusieurs enfants communs avec son partenaire et s'il vit avec lui dans le même ménage ou si les partenaires vivent dans le même ménage depuis au moins cinq ans (art. 12 al. 2 et 3 RLHPS). bb) Le Tribunal fédéral a déjà jugé que la notion de partenaire " vivant en ménage commun " de l'art. 23 al. 3 LAEF correspond à celle de partenaire " menant de fait une vie de couple " de l'art. 12 al. 1 RLHPS, qui doit elle-même être assimilée à celle de personne vivant en concubinage stable ou qualifié au sens du droit fédéral (cf. ATF 145 I 108 consid. 4.3 et 4.5). De jurisprudence constante, la relation de concubinage stable justifiant un devoir d'assistance mutuel doit être comprise comme une

communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit (cf. ATF 118 II 235 consid. 3b; arrêts TF 5A_109/2021 du 8 février 2022 consid. 3.3.1; 5A_679/2019, 5A_681/2019 du 5 juillet 2019 consid. 13.3.1 et 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 5.1.2). Cela étant, il a été jugé arbitraire de reconnaître l'existence d'un concubinage stable entre deux partenaires sur la seule base du fait que ceux-ci venaient d'emménager dans un même logement (cf. ATF 145 I 108 consid. 4.6 et 4.7 et arrêt TF 1P.184/2003 du 19 août 2003 consid. 2.3.2 et 3). Le fait qu'une personne fasse ménage commun avec son partenaire constitue un simple indice, mais non la preuve de l'existence de liens aussi étroits que ceux qui unissent des époux (cf. ATF 138 III 97 consid. 3.4.3). Il en découle que, dans plusieurs domaines du droit, la portée du concubinage a été appréhendée en fonction de sa durée. Cependant, en l'absence de règle légale précise, on ne saurait retenir une durée prédéfinie pour admettre un concubinage stable. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit au contraire procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci peut être qualifiée de relation de concubinage stable (ATF 138 III 157 consid. 2.3.3). Lorsque le concubinage est contesté par les intéressés, respectivement lorsque ceux-ci n'admettent pas ou plus d'être traités comme tels, il convient de prendre en compte toutes les circonstances permettant d'apprécier, à un degré de vraisemblance suffisant, la qualité de la communauté de vie. Ces circonstances sont notamment les suivantes: l'existence d'un enfant commun, la durée de la vie commune, la contribution effective du conjoint à l'entretien de l'autre, l'entraide financière à un moment de leur vie commune, la propriété de biens communs, le fait que les partenaires passent leurs loisirs et leurs vacances ensemble fréquentent les mêmes amis, le fait également qu'ils n'ont jusqu'alors jamais contesté vivre en concubinage ou qu'ils ont tenu des propos desquels on pouvait déduire qu'ils vivaient en concubinage (cf. arrêts BO.2021.0011 du 7 janvier 2022 consid. 4a; PS.2015.0039 du 27 janvier 2016; PS.2001.0132 du 5 juin 2003 consid. 1b). c) En l'espèce, il est acquis que la recourante et F._____ ont un enfant commun né le 18 août 2018 et font ménage commun au chemin ***** depuis le 16 novembre 2018. Dans ces conditions, l'existence d'un concubinage à compter de cette date est présumée en vertu de l'art. 12 al. 3 let. a RLHPS. Quoi qu'en dise la recourante, le seul fait que la situation financière difficile de son compagnon ne lui ait prétendument pas permis de soutenir le ménage après leur emménagement n'est pas de nature à renverser la présomption précitée. Dès cette date, ils ont en effet formé une communauté de toit, de table et de lit. Il n'est par ailleurs pas question d'exiger, pour conclure à l'existence d'un concubinage qualifié, un apport financier égal au ménage commun de la part de chacun des concubins. Bien au contraire, il incombe aux concubins de participer financièrement au ménage dans la mesure de leurs moyens. La prétendue absence de durée du ménage commun n'est pas pertinente non plus. Les critères du ménage et de l'enfant communs présument en effet l'existence d'un concubinage qualifié puisque, s'ils sont réunis, ces critères attestent en principe d'une intensité suffisante de la relation sans égard à la durée du ménage. Il est ainsi manifeste que le couple vit en concubinage qualifié depuis le 16 novembre 2018 à tout le moins. d) Plus épineuse est en revanche la question de savoir si, durant les trois mois qui ont précédé l'emménagement, la relation du couple était à ce point particulière qu'elle pouvait être qualifiée de concubinage stable en l'absence de

ménage commun. Le tribunal de céans a déjà reconnu que des communautés de vie insolites pouvaient exister en dehors des situations typiques ou traditionnelles. Il a ainsi jugé que le fait qu'un couple, formé depuis de nombreuses années, continue à cohabiter au-delà de quelques mois après sa rupture, situation certes peu courante, ne permet pas de conclure à la persistance d'un concubinage (cf. arrêt BO.2017.0010 du 11 juin 2018 consid. 4). De même, la cohabitation d'un couple depuis plusieurs années peut ne pas réunir les éléments d'une union libre stable entraînant des obligations d'entraide comparables à celles résultant du mariage lorsque la relation est vécue en s'engageant de manière minimale, dans la volonté de garder des vies séparées à tous points de vue, et n'intégrant aucun soutien financier réciproque (cf. arrêt BO.2016.0015 du 8 janvier 2018). A l'inverse, on peut imaginer que, dans des circonstances particulières, une relation puisse être qualifiée de concubinage qualifié en l'absence de ménage commun. Si, pour l'heure, la jurisprudence cantonale ne fournit pas d'exemple de ce type, le législateur fédéral reconnaît l'existence exceptionnelle de telles communautés de vie. L'art. 49 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) impose en effet de renoncer à l'exigence du ménage commun – condition en principe indispensable au regroupement familial –, lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. e) En l'occurrence, c'est sous cet angle que doit être analysée la communauté formée par la recourante et son compagnon durant les trois mois qui ont séparé la naissance de leur enfant de leur emménagement le 16 novembre 2018. L'existence de deux domiciles séparés durant cette période, attestée par les documents produits par la recourante, ne permet pas de conclure à l'absence d'un concubinage stable des partenaires, mais impose en revanche d'examiner la situation dans le détail. Il ressort du dossier qu'au moment de la naissance de leur enfant, F. _____, alors domicilié chez ses parents, ne pouvait accueillir son fils et la recourante, tandis que cette dernière occupait un studio d'environ 28 m², à l'évidence trop exigü pour une famille de trois personnes dont un nouveau-né. Un nouveau logement, suffisamment grand, était donc indispensable au couple pour former un ménage commun, ce qui a été le cas à compter du 16 novembre 2018, date à laquelle F. _____ a disposé d'un appartement de 3,5 pièces pouvant accueillir sa compagne et leur enfant. Bien que le dossier ne contienne pas de détails à ce sujet, il est constant que, selon le cours ordinaire des choses, l'obtention d'un nouvel appartement implique une phase de recherche préalable d'une certaine durée avant d'aboutir à la signature d'un contrat de bail, généralement quelques jours ou quelques semaines avant l'entrée effective dans les locaux. Cette appréciation est d'autant plus fondée s'agissant d'une recherche dans la région lausannoise où sévit une pénurie notoire de logements. Sans arbitraire, on peut ainsi faire remonter la volonté des intéressés de former une véritable communauté de vie à plusieurs semaines avant leur emménagement effectif, soit à tout le moins au moment où ils ont entamé les démarches en vue de leur cohabitation. Il résulte par ailleurs des déclarations écrites de la recourante que les " traditions africaines et religieuses ", chères à leurs familles respectives, ont poussé ces dernières à s'opposer " à ce que [le couple vive] ensemble dès la naissance de [leur] enfant ". En réalité, cela démontre que le couple souhaitait pour sa part faire ménage commun dès la naissance de leur enfant, mais que ce projet a été retardé par " la situation conflictuelle avec [leurs] familles ". A cet égard, la recourante soutient que "[t] elle n'était [...] pas [la] volonté [des partenaires] dans la mesure où [leur] situation financière ne [le leur] permettait pas ". Cette affirmation ne remet toutefois pas en question l'appréciation qui précède mais révèle au contraire que la situation économique précaire du couple a constitué un second obstacle à leur emménagement dès la

naissance de leur enfant. En définitive, ce sont des raisons (familiales et économiques) indépendantes de leur volonté, qui ont empêché les intéressés d'emménager dès la naissance de leur enfant. En d'autres termes, si la concrétisation du projet du couple est certes intervenue en novembre 2018, cela ne saurait occulter le fait que leur volonté de former une communauté de vie durable existait dès la naissance de leur enfant. Vu les circonstances très particulières du cas, l'autorité intimée pouvait ainsi retenir, sur la base de l'analyse globale de la situation, qu'un " désir de s'engager et de se soutenir mutuellement " animait effectivement le couple depuis la naissance de l'enfant Aydan, bien que trois mois aient été nécessaires pour mener à bien leur projet. S'y ajoute le fait que les intéressés fréquentaient les mêmes amis et partageaient leurs loisirs ainsi que leurs vacances, comme l'a confirmé la recourante. Sous l'angle économique, cette dernière oppose encore que le couple n'était pas propriétaire de biens communs et ne s'est jamais soutenu financièrement. Supposés établis, ces faits seraient impropres à relativiser l'intensité des liens tissés et voulus par les partenaires. Ils s'expliquent aisément par le stade de vie des intéressés qui, étudiante pour l'une et jeune travailleur sans emploi fixe pour l'autre, formaient un couple dont la situation financière était modeste, voire difficile. En outre, si le maigre disponible de F._____ a prioritairement servi à contribuer à l'entretien de l'enfant " notamment au travers de l'achat de quelques accessoires (berceau, poussette, veilleuse, jouets) ", plutôt qu'à celui de la recourante, on ne peut en déduire la volonté du précité de renoncer à soutenir financièrement la recourante s'il en avait eu les moyens. Examinée à l'aune de l'ensemble de ces éléments, la relation entretenue par les partenaires pouvait en définitive être qualifiée de concubinage stable. Une autre appréciation aurait peut-être été envisageable, mais celle de l'autorité intimée s'avère parfaitement défendable et fondée sur des éléments objectifs. Si elle est assurément susceptible d'avoir des effets financiers rigoureux pour la recourante, ce constat n'est toutefois pas pertinent pour juger du bien-fondé de la décision entreprise (sur ce point, cf. ég. consid. 4d ci-dessus). f) En présence d'un concubinage qualifié à compter du 18 août 2018, c'est à juste titre que la décision d'octroi de bourse du 26 avril 2019, qui n'en tenait pas compte, a été réexaminée pour inclure F._____ dans l'UER de la recourante, faute pour cette dernière d'en avoir informé l'autorité intimée à temps (cf. art. 50 al. 1 let. c RLAEF). Le grief y relatif doit par conséquent être rejeté.

E. 6

a) S'agissant des revenus de F._____, la recourante soutient qu'ils auraient atteint 23'886 fr. 48 et non à 32'196 fr. C'est ce qui ressortirait de l'addition des indemnités versées par l'assurance-chômage à compter de l'emménagement du couple et pour l'année 2019. Elle reproche par ailleurs à l'autorité intimée d'avoir ajouté à ses revenus et ceux du précité un montant de 1'800 fr. d'allocations familiales, alors qu'ils n'auraient touché aucun montant à ce titre. b) aa) Sous l'angle procédural, l'autorité établit les faits d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD). Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office, ce principe n'est toutefois pas absolu, puisqu'il ne dispense pas les parties de collaborer (art. 30 al. 1 LPA-VD). En matière de LAEF, la détermination du montant à retenir au titre de revenu déterminant est une question de fait (cf. arrêt BO.2018.0005 du 19 septembre 2018 consid. 3a). bb) En application de l'art. 21 LAEF, le RLAEF dispose que le budget propre du recourant, qui sert à déterminer ses besoins et son droit à une allocation, est établi en tenant compte de sa capacité financière et, s'il est marié ou a des enfants à charge, de la capacité financière de son conjoint – auquel est assimilé le partenaire vivant en ménage commun – et de ses enfants (art. 23 RLAEF). Sont réputés destinés à couvrir les besoins du

requérant, son revenu déterminant, mais également l'éventuel excédent résultant du calcul de la capacité financière de son conjoint (art. 23 al. 4 RLAEF). Au sens de la LAEF, le revenu déterminant comprend le revenu déterminant unifié (RDU) tel que défini par l'art. 6 LHPS, auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée (cf. art. 22 al. 1 LAEF). Le RDU comprend le revenu net au sens de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), majoré et diminué de divers montants (art. 6 al. 2 LHPS). A moins que la situation financière réelle s'en écarte sensiblement, la période fiscale de référence pour le revenu au sens de l'art. 6 al. 1 LHPS est celle pour laquelle la décision de taxation définitive la plus récente est disponible (cf. art.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. Partant, la décision doit être annulée et le dossier renvoyé à l'autorité de première instance pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. De jurisprudence constante, il n'appartient en effet pas au tribunal de céans de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (cf. arrêts BO.2018.0005 du 19 septembre 2018 consid. 4; GE.2016.0057 du 22 novembre 2017, AC.2017.0019 du 6 février 2017 consid. 1a; GE.2016.0088 du 21 juillet 2016 consid. 3b et AC.2014.0293 du 3 novembre 2014 consid. 1a). Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 50 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.